

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-031606 PF/NL

Monsieur X...
SARL CERTIM
Résidence Les Comtes du Hainaut
11, rue Salle le Comte
59300 VALENCIENNES

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-1365** effectuée le **20 juin 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments – Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 20 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juin 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points règlementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements règlementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil NITON XLp 300 contenant une source de Cadmium 109 d'activité nominale 1 480 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté qu'il vous était impossible, dans votre situation actuelle, de mettre en œuvre de manière satisfaisante les règles de radioprotection au sein de votre établissement. En effet, il vous est impossible, à ce jour, de :

- vous inscrire à un recyclage ou une formation de personne compétente en radioprotection (PCR),
- faire procéder aux contrôles techniques externes de radioprotection,
- procéder au rechargement de votre appareil,

Ces écarts ne vous permettent pas de continuer de stocker votre appareil muni de sa source dans vos locaux.

A – Demandes d'actions correctives

- Situation administrative

Lors de l'inspection, vous avez présenté à l'inspecteur la situation de votre entreprise, et les difficultés qu'elle rencontrait. Toutefois, cette situation ne peut pas vous exempter des obligations administratives et techniques liées à votre autorisation.

Votre autorisation N° T590845 référencée DEP-Douai-2473-2008 du 23 décembre 2008 était valable jusqu'au 18 décembre 2013. Il vous avait été demandé, le 14 mai 2013 par courrier référencé CODEP-LIL-2013-026230, de procéder au dépôt de votre dossier de demande de renouvellement de l'autorisation. Vous n'avez jamais répondu à ce courrier.

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle technique de radioprotection, qu'il soit externe ou interne. De plus, l'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Vous détenez un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source de Cadmium 109 d'activité nominale de 1480 MBq et d'activité réelle, au 16 juin 2014, de 36,97 MBq. Sauf erreur de ma part, la périodicité maximale de rechargement de la source radioactive contenue dans votre appareil préconisée par le fabricant est de 64 mois. Votre dernier rechargement est de septembre 2008, soit 69 mois. L'activité faible de la source que vous détenez ne permet pas d'obtenir des résultats fiables quant aux CREP ou autres diagnostics de présence de plomb que vous réaliseriez à ce jour.

Demande A1

Je vous demande de faire reprendre, dans les plus brefs délais, votre appareil par votre fournisseur.

Demande A2

Je vous demande, dès réception de votre certificat de reprise de source, de déposer auprès de la division de Lille de l'ASN, une demande d'annulation de votre autorisation.

B – Demandes de compléments

Sans objet.

C – Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **un mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN